



**Pôle Ressources
Assemblées**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 1 mars 2021 (18h34)
Espace Montgolfier- La Lombardière**

Membres titulaires	:	56
En exercice	:	56
Membres suppléants	:	23
Présents	:	42 + 1
Votants	:	53
Convocation et affichage	:	22/02/2021
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Madame Sylvie BONNET

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Nicole ARCHIER, Stéphanie BARBATO-BARBE, Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Nathalie CLÉMENT, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Frédéric GONDRAND, Denis HONORE, Camille JULLIEN, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, William PRIOLON, Marc-Antoine QUENETTE, Yves RULLIÈRE, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bruno FANGET.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Assia BAIBEN-MEZGUELIDI (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Nadège COUZON (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Sophal LIM (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), Catherine MICHALON (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Patrick OLAGNE (pouvoir à Yves FRAYSSE), Pascal PAILHA (pouvoir à Marc-Antoine QUENETTE), René SABATIER (pouvoir à Yves RULLIÈRE), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Dominique MAZINGARBE, Denis NEIME, Agnès PEYRACHE.

CC-2021-71 - RESSOURCES - RESSOURCES - REGLEMENT D'ASTREINTE DES REGIES D'EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Les collectivités locales peuvent être amenées à mettre en place un dispositif d'astreinte pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public : prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les voiries, infrastructures et équipements, viabilité hivernale (salage, déneigement), surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels, etc.

Le régime d'astreinte est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité qui détermine les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de son organisation et enfin la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes.

Ainsi, il est proposé de mettre en place une astreinte communautaire pour les régies d'eau et d'assainissement.

Au sein de l'astreinte, deux situations différentes sont distinguées :

- **L'astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité de la résidence administrative, afin d'être en mesure d'intervenir pour des activités particulières, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant. L'astreinte opérationnelle concerne toute action préventive ou curative sur les infrastructures ou les bâtiments pour prendre les mesures de sûreté nécessaires (exemples : déneigement, intervention de mise en sécurité d'un bâtiment, salage, surveillance des locaux, ...).
- **L'astreinte de décision** : situation des personnels pouvant être joints directement, en-dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires dans l'organisation des opérations, la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires, les relations avec les élus et les autorités compétentes.

Par ailleurs, il faut distinguer l'astreinte en elle-même et l'intervention éventuelle liée à cette dernière :

- **L'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de se rendre disponible dans un délai court (par exemple, en demeurant à son domicile ou à proximité) afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Ce temps ne correspond pas à une intervention et donc à un travail effectif.
- **L'intervention** pendant une période d'astreinte correspond à la durée effective d'intervention sur le terrain.

La liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes est fixée par l'assemblée délibérante.

Tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes et à bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public), hors situations particulières prévues par les textes (agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction).

Si la collectivité peut faire le choix du volontariat, elle peut également imposer un tour d'astreinte puisque la loi parle bien d'une obligation. Un agent ne peut donc pas refuser une astreinte si la collectivité lui demande de l'assurer.

C'est également à l'organe délibérant qu'il appartient de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte.

Ainsi, pour la filière technique, la réglementation prévoit pour la compensation de l'astreinte uniquement le versement d'indemnités d'astreinte à l'exclusion de tout repos compensateur.

Le montant de l'indemnité d'astreinte varie selon le type d'astreinte.

L'intervention donne lieu à un repos compensateur d'une durée égale à la durée d'intervention. Il est rappelé que le temps de majoration est différent selon la période d'intervention (jour de semaine, samedi, dimanche, nuit, etc.).

Pour les agents relevant des autres filières : la collectivité a le choix d'instaurer l'indemnisation de l'astreinte, voire de l'intervention, ou le repos compensateur.

Il est proposé pour une équité avec les agents de la filière technique, de rémunérer la période d'astreinte et de récupérer le temps d'intervention. Le montant de l'indemnité d'astreinte est identique pour l'ensemble des personnels

Toutefois, quel que soit la filière, l'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction.

De même, la rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, ni avec les heures supplémentaires payées.

Les indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels précisés par le tableau ci-dessous :

PERIODES D'ASTREINTES	Semaine d'astreinte complète (y compris le weekend)	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < 10h (1)	Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi > 10h(1)	Samedi ou journée de récupération	Astreinte dimanche ou un jour férié	Astreinte de week-end (2)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €
ASTREINTES DE DECISION	121.00 €	10.00 €	10.00 €	25.00 €	34.85	76€

(1) Montant par astreinte – la période doit comprendre au moins le créneau 22h-7h

(2) Du vendredi soir au lundi matin

Les repos compensateurs en cas d'intervention sont également attribués de manière forfaitaire et doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la réalisation des interventions :

PERIODES D'INTERVENTION	Nuit	Samedi	Dimanche et jour férié	Jour de semaine (hors temps de travail)
COMPENSATION D'INTERVENTION	heures de travail effectif majoré de 50%	heures de travail effectif majoré de 25%	heures de travail effectif majoré de 100%	heures de travail effectif

Les dispositions susvisées sont applicables aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels sur des emplois permanents qui effectuent une astreinte, à l'exception de l'astreinte de décision qui ne donne pas lieu à récupération.

VU le décret N°2001-623 du 12 juillet 201 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret N°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis exprimé par le Comité technique du 3 février,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place d'un régime d'astreinte communautaire pour les régies de l'eau et de l'assainissement

APPROUVE le règlement des astreintes annexé à la présente délibération

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération

Fait à Davézieux le : 03/03/21
Affiché le : 05/03/21
Transmis en sous-préfecture le : 04/03/21
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20210301-21665-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET